

Gouvernement du Québec

Décret 609-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la rémunération de monsieur Peter Jacobs à titre de président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 182 de la loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que les membres de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure qu'il indique mais qu'ils ont cependant droit d'être indemnisés des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Peter Jacobs a été nommé membre et président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik par le décret numéro 2205-81 du 19 août 1981;

ATTENDU QUE par le décret numéro 661-88 du 4 mai 1988, modifié par le décret numéro 1186-91 du 28 août 1991, le gouvernement a déterminé la rémunération de monsieur Peter Jacobs et qu'il y a lieu de la déterminer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'à titre de président de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, monsieur Peter Jacobs reçoive des honoraires de 100 \$ l'heure;

QUE monsieur Peter Jacobs soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983;

QUE le présent décret ait effet depuis le 1^{er} avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57874

Gouvernement du Québec

Décret 610-2012, 13 juin 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 50 de cette loi, le Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et un directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit qu'à la fin de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le scientifique en chef et le directeur scientifique, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 79 du chapitre 16 des lois de 2011, le Fonds de la recherche en santé du Québec continue ses activités sous le nom de Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 907-2007 du 17 octobre 2007, monsieur Antoine Hakim a été nommé membre du conseil d'administration du Fonds de la recherche en santé du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de membre du conseil d'administration du Fonds de recherche du Québec – Santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :